



**ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE
SUR LA MISE EN PLACE DU TRAVAIL INTERMITTENT
A FRANCE 5**

ENTRE :

La société « France 5 », représentée par son Directeur Général, Monsieur Claude-Yves ROBIN.

d'une part,

ET :

La section syndicale U.N.S.A./C.F.T.C. représentée par Monsieur Guy BARBARA,

La section syndicale C.F.D.T./MEDIA représentée par Monsieur Antoine DRIGEARD DESGARNIER,


La section syndicale F.A.S.A.P./F.O. représentée par Monsieur Daniel DUIGOU,

La section syndicale S.N.R.T./C.G.T. représentée par Monsieur Jacques POLACCO dit ANGERIE,

La section syndicale S.N.P.C.A./C.G.C. représentée par Monsieur François ROUGERON,

d'autre part.

*  ADD ln


1

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de fixer les dispositions générales de mise en œuvre du travail intermittent au sein de France 5.

Cet accord est régi par la loi Aubry II n°2000-37 du 19 janvier 2000 et les articles L. 212-4-12 à L. 212-4-15 du code du travail portant création d'un mode d'organisation de travail intermittent nommé ci-après travail polyvalent (« périodes de travail alternées »).

La notion de travail intermittent et de salarié intermittent au sens de ces dispositions, est à distinguer de celle du contrat d'usage d'intermittent du spectacle (article L.122-1-1 3° précisé par l'article D.121-2 du code du travail).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition et délimitation du travail polyvalent

Le recours au travail polyvalent est légalement prévu pour les emplois permanents qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées.

Cette modalité juridique est à distinguer du contrat à durée déterminée d'usage défini à l'article L. 122-1-1 3° du code du travail.

Le présent accord autorise le recours au travail intermittent pour les salariés du service *POLYVALENCE* occupant l'emploi de Technicien d'exploitation audiovisuelle polyvalent ci-après dénommé « technicien polyvalent » dont la description figure en annexe 1 à titre d'illustration.

Article 2 : Temps de travail

Les contrats de travail des techniciens polyvalents indiquent une durée annuelle minimale de travail. La nature de l'activité et la spécificité du métier de Technicien d'exploitation audiovisuelle polyvalent défini en annexe ne permettent pas de fixer des périodes de travail et la répartition des heures de travail au sein de ces périodes.

Les dispositions particulières suivantes sont fixées pour préciser les adaptations nécessaires en la matière.

Article 2.1 : Répartition du travail

Les techniciens polyvalents remplacent les salariés absents soumis aux horaires cycliques et permettent de faire face aux variations d'activité qui surviennent en régie finale et au contrôle de pré-diffusion.

Article 2.2 : Information des salariés

En sus du contrat de travail, un calendrier est remis aux techniciens polyvalents pour fixer la répartition précise des jours pour les 6 semaines à venir. Cette information a lieu au plus tard 6 semaines avant le début de la période considérée. Quant aux heures de travail, elles sont communiquées aux intéressés une semaine à l'avance.

Il peut être exceptionnellement demandé aux techniciens polyvalents d'effectuer des vacations non inscrites au calendrier pour pallier les surcroûts d'activité imprévus ou aux absences imprévues dites « de dernière minute » (exemple : maladie du salarié, enfant malade, décès d'un parent ...). Cette sujétion est couverte par la prime de polyvalence.

Afin de déterminer l'ordre dans lequel les techniciens polyvalents seront appelés, la direction de l'exploitation et des techniques appliquera la procédure suivante : la direction fera appel au technicien polyvalent qui aura effectué le moins d'heures de travail dans l'année en cours, sous réserve que les durées légales maximales et les temps de repos légaux soient respectés (si l'intervention du technicien polyvalent ayant effectué le moins d'heures sur l'année engendre le non respect d'une de ces dispositions, il sera fait appel au technicien polyvalent suivant dans l'ordre établi par la direction).

444
m 9
* 2
ASW

A titre exceptionnel, l'ordre établi par cette procédure pourra être modifié à l'initiative de la Direction de l'exploitation et des techniques.

Article 3 : Période d'essai

La période d'essai est de 300 heures de travail, incluant les périodes de formation.

Article 4 : Rémunération

Pour permettre aux techniciens polyvalents de bénéficier d'une rémunération fixe et régulière, la rémunération est « lissée » comme suit : la rémunération de base est appréciée sur l'année et établie en fonction de la durée minimale de travail fixée dans le contrat de travail ; elle est versée en 12 fractions mensuelles sans qu'il soit tenu compte de la répartition des périodes de travail.

Les techniciens polyvalents bénéficient des majorations de salaire énoncées par la convention collective en ce qui concerne les heures supplémentaires, les heures de nuit, le travail du dimanche et les jours fériés.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au cours d'une semaine donnée, au delà de la durée légale hebdomadaire dans le respect des durées maximales prévues par la loi.

A cette rémunération de base s'ajoutent la prime annuelle et la prime d'ancienneté prévues dans la convention collective ainsi qu'une prime destinée à compenser le caractère polyvalent du contrat. Cette prime de polyvalence qui représente 10% du salaire de base hors prime d'ancienneté et hors prime annuelle, est versée chaque mois.

En cas de départ du salarié du *service POLYVALENCE* pour des raisons légales ou liées à l'organisation de l'entreprise, la prime de polyvalence, qui est liée au poste, ne sera pas maintenue. Toutefois, les parties conviennent d'un délai de prévenance de 2 mois minimum, sauf cas de force majeure, et d'un accompagnement social de la part de la Direction.

Article 5 : Congés payés

L'acquisition de congés payés est lissée sur l'année sur la base de la durée minimale de travail fixée dans le contrat de travail. Les techniciens polyvalents bénéficient de 2,5 jours ouvrés de congés payés par mois.

Les congés payés posés seront décomptés en jours ouvrés, soit du lundi au vendredi.

Article 6 : Egalité renforcée

Article 6.1 : Egalité légale

Les techniciens polyvalents bénéficient des droits reconnus aux salariés à temps complet sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par le présent accord.

Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité.

Article 6.2 : Egalité conventionnelle

Les techniciens polyvalents sont exclus du champ d'application de la loi de mensualisation.

Afin d'adapter conventionnellement des droits issus de cette loi, les dispositions particulières suivantes sont adoptées :

- « lissage » de la rémunération (article 4 du présent accord)
- acquisition et prise des congés payés (article 5 du présent accord)



* G 013
AMM

- jours fériés

Les jours fériés inclus dans une période de travail sont chômés et payés dans les mêmes conditions que pour les autres salariés de l'entreprise.

En revanche, les salariés ne bénéficient d'aucun avantage particulier pour les jours fériés se situant dans les périodes non travaillées.

- garantie complémentaire de salaire en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail pour maladie, accident, maternité, paternité ou adoption, les techniciens polyvalents bénéficient des garanties de rémunération instituées par la convention collective.

- congés pour événements familiaux

L'article relatif aux congés exceptionnels issu de la convention collective est applicable aux techniciens polyvalents.

Article 7 : Information des représentants du personnel

Préalablement consulté pour la mise en œuvre du travail polyvalent au sein de France 5, le Comité d'Entreprise est informé chaque semestre sur le nombre de contrats de travail intermittent à durée indéterminée conclus et sur les heures effectuées en complément de la durée minimale contractuelle.

Article 8 : Préavis de rupture

La durée du préavis est fixée dans le respect des dispositions de la convention collective.

Les périodes non travaillées sont sans incidence sur le point de départ et le déroulement du préavis dont le terme n'est pas différé du fait de l'inclusion d'une période non travaillée.

Article 9 : Indemnités de licenciement

L'indemnité de licenciement est calculée conformément aux dispositions de la convention collective.

Article 10 : Durée de l'accord, révision, dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord prend effet à compter du 01/01/2007.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Dans ce cas, la Direction et les Partenaires Sociaux signataires se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel accord.

En cas de modification des textes législatifs ou réglementaires ayant une incidence sur certaines des dispositions du présent accord, les parties signataires se réuniront dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, afin d'examiner les aménagements à apporter au présent accord.

Un bilan sera établi à l'issue de la première année d'application du présent accord. Si ce bilan fait apparaître des difficultés de fonctionnement trop importantes, les parties conviennent de se réunir afin d'adapter le présent accord.

Article 11: Dépôt et publicité

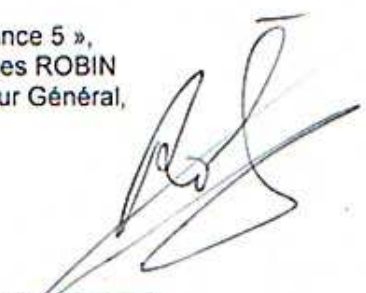
Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et en 1 exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil des prud'homme.

Un exemplaire original sera également remis à chaque partie signataire.

Ch
4
*
AMM

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17/11/2006

Pour « France 5 »,
Claude-Yves ROBIN
Le Directeur Général,



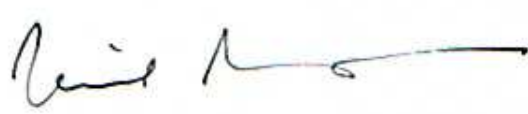
Pour l' U.N.S.A./C.F.T.C.
Monsieur Guy BARBARA



Pour la C.F.D.T./MEDIA
Monsieur Antoine DRIGEARD DESGARNIER



Pour le F.A.S.A.P./F.O.
Monsieur Daniel DUIGOU,



Pour le S.N.R.T./C.G.T.
Monsieur Jacques POLACCO dit ANGERIE

Pour le S.N.P.C.A./C.G.C.
Monsieur François ROUGERON



ANNEXE 1 : Description de l'emploi de Technicien d'exploitation audiovisuelle polyvalent

Sous l'autorité du Directeur Délégué à l'Exploitation et aux Télécommunications, le Technicien d'exploitation audiovisuelle polyvalent a pour mission d'assurer en alternance la vérification technique des programmes et la diffusion en régie finale.

A ce titre, il est plus particulièrement chargé des fonctions suivantes :

ACTIVITES ET RESPONSABILITE AU CONTROLE QUALITE

Vérifier la qualité technique son et vidéo des programmes et la qualité technique des médias associés (sous-titrage Télétexte).

- vérifier le respect des normes techniques des programmes,
- numériser le programme,
- apprécier et statuer sur la qualité vidéo et sonore du programme numérisé.
- vérifier les médias associés aux programmes (sous-titrages),
- établir la fiche de vérification et enregistrer les informations dans la base de données,
- Rendre compte des défauts éventuels.

ACTIVITES ET RESPONSABILITES EN REGIE FINALE

Garantir la diffusion.

- Vérifier et surveiller la diffusion des programmes lors de la diffusion automatique ou assurer leur mise à l'antenne manuelle en conformité avec la play-liste de diffusion,
- Contrôler les signaux retour des différents vecteurs de diffusion,
- Assurer la coordination et la diffusion lors des émissions en direct, ainsi que l'établissement des liaisons,
- Gérer les incidents techniques et suppléer à la défaillance de la diffusion automatique,
- Contrôler la disponibilité et la cohérence des programmes prévus en diffusion,
- S'assurer du bon fonctionnement des systèmes (serveurs, automation, archivage, sous-titrage, habillage...)
- Etablir les rapports d'activité et d'incidents journaliers.

OB

Ull

6

6
PMM

6

CONTRAT DE TRAVAIL
Contrat N°

Entre la société « France 5 », société nationale de programmes au capital de 14.800.000 euros, dont le siège social est situé au 10 rue Horace Vernet 92785 ISSY-LES-MOULINEAUX cedex 9, représentée par son Directeur Général, Monsieur Claude Yves ROBIN, Désignée ci-après par le terme « la Société »

d'une part,

et

M
Domicilié(e)
Désigné(e) ci-après par le terme « le Contractant »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent contrat est régi par la Convention Collective de France 5, par l'accord collectif sur la réduction du temps de travail du 26 janvier 2000, par l'accord du 19/12/2003 portant notamment sur la mise en place d'une prime d'ancienneté et par l'accord collectif du .../.../... relatif à la mise en place du travail intermittent à France 5. Les dispositions du règlement intérieur de la Société sont applicables. Un exemplaire de chacun de ces documents a été remis au Contractant, ainsi qu'une notice d'information sur le contenu des contrats « Prévoyance » et « Frais Médicaux » souscrits par la Société.

ARTICLE 1 : NATURE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat de travail intermittent à durée indéterminée.

Il prend effet à compter du _____, cette date étant la date d'ancienneté servant de référence aux différents calculs des droits nés de la convention collective.

OU

Il prend effet à compter du _____
Le contractant ayant été employé en contrat à durée déterminée par France 5 à compter du _____, cette date est la date d'ancienneté servant de référence aux différents calculs des droits nés de la convention collective.

ARTICLE 2 : PERIODE D'ESSAI

La période d'essai est de 300 heures de travail.

ARTICLE 3 : EMPLOI ET QUALIFICATION

Le Contractant est engagé en qualité de Technicien d'exploitation audiovisuel polyvalent du niveau 3 de la Convention Collective.

ARTICLE 4 : LIEU DE TRAVAIL

Le lieu de travail habituel du Contractant est le siège de la société, actuellement situé au 10 rue Horace Vernet à Issy les Moulineaux.

*   

 7

ARTICLE 5 : DUREE ANNUELLE

Le Contractant exercera son activité pendant une durée de 1582 heures par an.

ARTICLE 6 : REPARTITION DES HEURES DE TRAVAIL

Le contractant travaillera selon l'horaire collectif applicable dans le service qu'il intègrera ; un calendrier mensuel lui sera remis conformément aux règles fixées par l'accord précité.

ARTICLE 7 : PERIODES NON TRAVAILLEES

En dehors des périodes de travail, le contrat de travail du Contractant est suspendu.

Ces périodes de non travail seront néanmoins rémunérées à hauteur du montant fixé à l'article 9 du présent contrat et compte tenu des modalités arrêtées dans l'accord collectif du .../.../... .

Le Contractant s'engage à ne pas exercer une autre activité professionnelle même non concurrente, en dehors de celles prévues à l'article 6 du titre 2 de la Convention Collective de France 5.

ARTICLE 8 : REMUNERATION

La rémunération de base du Contractant est fixée pour l'année à la somme brute de _____ euros correspondant à la durée annuelle de travail et à la qualification fixées au présent contrat.

Une somme égale au 1/12^{ème} de cette rémunération de base annuelle correspondant à _____ euros sera versée au Contractant chaque mois sans qu'il soit tenu compte de la répartition des périodes de travail.

A ce salaire, s'ajoute la prime d'ancienneté telle que prévue par l'accord du 19/12/2003.
S'y ajoute également une prime de polyvalence fixée par l'accord du .../.../... dont le versement est destiné à compenser le caractère polyvalent du contrat.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le

Pour la Société
Le Directeur Général

Le Contractant
(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Ch
Cr
8
PM